

plausibles on peut d'autant plus faire valloir l'aveu
dit, ledit Beauvignan nelli a fait tout ce qui a pu d'avis
des Consuls de la religion pour d'obtenir l'admission
y requies ce que j'ay dit, d'autant que faloit que
des Consuls fissent l'opposition, mais il n'y eut rien de
faire, et le Saint d'avis estoy au S. Saincte Niquie
qui luy present present d'acquies l'admission
et de s'y opposer ce qui d'ailleurs, ainsi que a fait
que nous appaître par la copie du N. B. et de
fidèles sujets catholiques esmeur de S. a. que le N. B.
enjoy, ledit Beauvignan ayant une grande faveur de
l'avis de qui se fait de l'oy autorité, et que les S. Saincte
Niquie luy avoit present d'faire l'opposition, et quoy il
a obtenu ledit S. Saincte n'ayant pas l'opinion personnelle de
ce faire, nelli tout cela sur luy, il a d'envoyé quérir
des Consuls de l'oy, qui ont d'envoyé au S. S. et
littre pour autorité l'admission, et de la convocation
de l'admission. S. f. est a quatre jours après un
de l'admission, que ledit S. Saincte, d'envoyé et tout
des autres de l'oy qui avoit present d'obtenir l'admission, son
nomme Cambry gardé de nous de l'oy de l'oy de l'oy
assure a l'admission de l'admission, et a l'oy qui avoit
l'oy. Ledit d'opposition n'y a rien de la l'oy de l'oy
cette au nom d'admission de l'oy, N. B. N. B. N. B., que
cette admission a été pour d'obtenir ce que les N. B.
et fidèles sujets de S. a. de la religion esmeur avoit
fait, que les autres ne demandent que d'obtenir l'admission
de l'admission, et que ledit N. B. de l'oy ont
fait une d'opposition contraire a ce qui avoit l'oy
qu'ils ont été obligés de l'admission, de l'admission ce qu'ils

Copie de l'original.

Monsieur le Comte de Fournes ad^{te}. La Cour tant de son nom que de
soul^{te}. Et de tout faitant protestation de la religion Catholique, apostolique
et romaine, a dit et exposé, quoyant les articles assignés par le Bailly de la ville
de Lantfort et par ordre du Rigueur Conselle de Lantfort de se
trouver a la protestation de quatre heures de jour de la salle
de la Cour de Lantfort ou tout sonner, il se soit venu au dit
soul^{te}. Et y ayant été un grand nombre de personnes, il a été dit
qualité. Lequel dit Rigueur Conselle de Lantfort a dit que
il demandait au nom de quelle personne il venait. Et requiert de
connaître l'édit appellé, après laquelle déclaration, il se doit
de faire actes d'acquiescement et autres de protestation si y
venait que, le qualifié par noble Philippe de Saunier Rigueur
de Lantfort. Et demandant, il a dit que venait lui-même
après la convocation de la susdite assemblée, et que venait
après le dit R. Conselle de Lantfort, ayant un papier
en la main qui n'aurait rien et qui a fait voir a tout
la assemblée, et que donne sujet au dit R. de Fournes de
venant que le dit noble Philippe de Saunier Rigueur
venait par personne légitime, soit de l'édit qualifié soit de
son particulier pour pouvoir juger la convocation d'une
Assemblée appellée, et que n'y venait que les Consells Catholiques
de Lantfort qui seraient personnes légitimes pour la détermination
et a la suite. Et a requis les R. de Saunier de donner
indivision et a dire d'aucuns Consells Catholiques y protestent
de déclarer si y venait après l'édit appellé et si la
requiescence, sur quoy il venait répondre, que non, et que
n'aurait par la Lantfort. Et a dit le dit R. de Saunier, qui venait
après l'édit appellé, après laquelle réponse, le dit R. de Saunier
ayant fait lecture de l'édit susdit, le dit R. de Fournes tant
en son nom que de soul^{te}. Et de tout Catholiques, a dit et
déclaré au dit Rigueur Conselle de Lantfort, que par avis
la Assemblée de Lantfort du dit R. de Saunier en la forme
qualité estoit convenu, pour avoir été faite sur son

intentiones qui luy sont este donnees Contre la Nuite
Soullevation, que ledite assemblée auroit este convoquée
Contre les formes du droit de Contre-lettre ordinaire
comme on fera voir en son temps, et que par un tel
Acte de libération qui y seroit peut estre, et que ledit
Rigideur Loy. de l'Ordre ne la pouvoit valablement autoriser
Et qu'en cas qu'il ne vult passer outre, il devoit tant en son
nom que de son Conseil d'Etat, que l'on devoit appeler
et de tout les deliberations qui y seroit fait au prejudice
dudit Acte, et protestat de tout ce qui venoit et devoit
venir des assemblées, Contre qui de droit, et de sa puissance
par devant qui, comme il advenoit, dequoy il a esquis
acte, pour leur service et Nalors un tel que de ce
et protestat de l'acte de protestation de protestation.

fait le Mardy 10. Nullet 1663.